

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3237

présenté par

Mme Belluco, Mme Batho, M. Biteau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – L'article L. 122-1 du code de l'environnement est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Lorsque l'autorité environnementale rend un avis défavorable ou identifie des lacunes majeures dans le contenu de l'étude d'impact, l'autorité compétente ne peut délivrer l'autorisation environnementale qu'après réponse formelle et complète du pétitionnaire et un nouvel avis rendu par l'autorité environnementale. »

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2030.**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir que les avis rendus par l'Autorité environnementale ne soient pas considérés comme de simples formalités. Actuellement, même en cas d'avis négatif de l'AE, un projet peut être autorisé sans avoir corrigé les lacunes majeures de son évaluation environnementale. Le présent amendement crée un veto suspensif conditionné à un nouvel avis, obligeant une réelle prise en compte des manquements identifiés. Cela renforce l'efficacité de l'expertise environnementale, réduit les risques de contentieux et aligne le droit français avec les principes de précaution et de transparence promus par le droit européen.

Sur la recevabilité de cet amendement, l'article L122-1 du code de l'environnement était modifié par le 1° du présent article. En outre, l'essentiel de l'article 3 porte non pas sur les seules installations d'élevage, mais sur l'ensemble des ICPE.

Cet amendement a été travaillé avec GreenPeace.